Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212901516-20251218-DAG250703-DE

VILLE DE MORLAIX Département du Finistère	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025
Date de convocation : 11 décembre 2025 ***Question : DAG n° 25-07-03*** ***Rapporteur : Patrick GAMBACHE*** ***Nombre de conseillers en exercice : 33*** ***Nombre de conseillers présents : 27*** ***Nombre de conseillers votants : 33*** ***Nombre de suffrages exprimés : 33*** ***Nombre de voix :*** ***Pour : 33*** ***Contre : 0*** ***Abstention : 0***	Président : Jean-Paul VERMOT. Étaient présents : Jean-Paul VERMOT ; Patrick GAMBACHE ; Catherine TRÉANTON ; Yvon LAURANS ; Nathalie BARNET ; André LAURENT ; Valérie SCATTOLIN ; Frédéric L'AMINOT ; Laëtitia ABILY ; Jérôme PLOUZEN ; Ismaël DUPONT ; Marie-Françoise MADEC ; Ahamada ZOUBEIRI ; Elise KÉRÉBEL ; Katell SALAZAR ; Ludivine LE MEN ; Camille THOMAS ; David GUYOMAR ; Kristell BRETON ; Ali AZZALA ; Anne-Yvonne GÉRÉEC ; Jolan FAUCHEUR ; Eugène DAVILLERS-CARADEC ; Jean-Charles POULIQUEN ; Georges AURÉGAN ; Alain DANIELLOU , Fabrice BELLEC. Ont donné procuration : Françoise QUÉINNEC à André LAURENT ; Patricia STÉPHAN à Valérie SCATTOLIN ; Henri-Merlin GABA ENGABA à Jean-Paul VERMOT ; Marie GALLOUÉDEC à Ismaël DUPONT ; Sabine DUVAL-ARNOULD à Georges AURÉGAN ; Thomas DE ROUX à Jean-Charles POULIQUEN. Secrétaire de séance : André LAURENT

> MISE À DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES POUR LES RÉUNIONS PUBLIQUES PENDANT LES PÉRIODES LÉGALES DE CAMPAGNE ÉLECTORALE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2144-3 ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon des conseillers de Paris, portant convocation des électeurs ;

Vu la délibération DF n° 25-07-02 du conseil municipal du 18 décembre 2025, relative aux tarifs communaux 2026, et notamment la location de la salle socioculturelle de Ploujean et l'espace Cyan Garance de la maison de quartier Zoé Puyo ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Affaires Générales et Financières en date du 9 décembre 2025 ;

Considérant que les électeurs sont convoqués les 15 et 22 mars 2026 pour procéder au renouvellement des conseillers communaux et communautaires ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212901516-20251218-DAG250703-DE

Considérant qu'à cette fin, il est nécessaire de déterminer les conditions générales de mise à disposition de salles communales pour l'organisation de réunions publiques par des groupements politiques durant les périodes de campagne électorale, garantissant ainsi le respect du principe d'égalité dans le traitement des futures demandes ;

Considérant que les salles communales concernées par une mise à disposition des listes candidates sont, selon les périodes considérées, les suivantes :

- salle Ange de Guernisac à l'Hôtel de Ville ;
- ancienne salle d'audience de Kernéguès ;
- salle de quartier de Troudousten ;
- salle du Mille-club de la Madeleine ;
- salle socioculturelle de Ploujean – payante ;
- salle Garance de la maison de quartier Zoé Puyo – payante ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'à l'entrée en période officielle de campagne électorale, la mise à disposition des salles communales – à l'exception de la salle Ange de Guernisac située à l'Hôtel de Ville et exclue de la mise à disposition – devra répondre aux conditions suivantes :

- la demande de mise à disposition doit être écrite, présentée dans un délai raisonnable compatible avec son instruction et doit émaner des seuls mandataire financier ou directeur de campagne de la liste candidate ;
- la mise à disposition est conditionnée à la satisfaction prioritaire, notamment, des impératifs d'intérêt général ou d'occupation habituelle par des tiers, de sorte que les candidats à la mise à disposition ne seraient pas fondés à se prévaloir d'une indisponibilité ;

Considérant qu'à compter de l'entrée officielle en campagne électorale, outre les conditions exposées ci-avant, la mise à disposition des salles municipales précitées – y compris de la salle Ange de Guernisac située à l'Hôtel de Ville – sera possible sous les réserves expresses suivantes :

- à raison d'une occurrence par tour de scrutin et par liste candidate ;
- en cas de conflit de calendrier sur une demande de mise à disposition au profit de plusieurs listes candidates, la priorité est donnée par ordre d'enregistrement de la demande écrite par le secrétariat général ;
- dans l'hypothèse d'un second tour, la priorité sera donnée, le cas échéant, à la liste qui n'aurait pas pu bénéficier de la salle demandée à l'occasion du premier tour, et, à défaut, par ordre d'enregistrement de la demande écrite ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Les membres de l'assemblée délibérante à l'unanimité :

- Article 1 : fixent les conditions de mise à disposition des salles communales aux listes candidates pour l'organisation de réunions publiques durant la période officielle de campagne électorale précédant le renouvellement des conseillers municipaux en vue des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 comme suit :
  Jusqu'à l'entrée en période officielle de campagne électorale, la mise à disposition des salles communales – à l'exception de la salle Ange de Guernisac située à l'Hôtel de Ville et exclue de la mise à disposition – devra répondre aux conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212901516-20251218-DAG250703-DE

- La demande de mise à disposition doit être écrite, présentée dans un délai raisonnable compatible avec son instruction et doit émaner des seuls mandataire financier ou directeur de campagne de la liste candidate ;

- La mise à disposition est conditionnée à la satisfaction prioritaire, notamment, des impératifs d'intérêt général ou d'occupation habituelle par des tiers, de sorte que les candidats à la mise à disposition ne seraient pas fondés à se prévaloir d'une indisponibilité ;

La mise à disposition des salles municipales précitées – y compris de la salle Ange de Guernisac située à l'Hôtel de Ville – sera possible sous les réserves expresses suivantes :

- À raison d'une occurrence par tour de scrutin et par liste candidate ;
- en cas de conflit de calendrier sur une demande de mise à disposition au profit de plusieurs listes candidates, la priorité est donnée par ordre d'enregistrement de la demande écrite par le secrétariat général ;

- dans l'hypothèse d'un second tour, la priorité sera donnée, le cas échéant, à la liste qui n'aurait pas pu bénéficier de la salle demandée à l'occasion du premier tour, et, à défaut, par ordre d'enregistrement de la demande écrite ;

- Article 2 : cet acte sera transmis au préfet du Finistère au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rennes ou sur le site télérecours citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification.

Le secrétaire de séance,

André LAURENT

Le Maire,

VILLE DE MORLAIX FINISTÈRE

Jean-Paul VERMOT